

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2023-043

R-4213-2022

11 avril 2023

Phase 2

---

## PRÉSENTS :

Esther Falardeau

Louise Rozon

Simon Turmel

Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale – Avis public**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023*



Demanderesse :

**Énergir, s.e.c.**  
représentée par M<sup>e</sup> Vincent Locas.

Intervenants :

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**  
représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**  
représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**  
représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;

**Option consommateurs (OC)**  
représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)**  
représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler et M<sup>e</sup> Camille Cloutier;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)**  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.

Personne intéressée :

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.

## 1. DEMANDE

[1] Le 11 novembre 2022, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ainsi que certaines pièces à son soutien.

[2] Le 21 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-135<sup>2</sup> par laquelle elle accepte de procéder à l'examen du dossier en deux phases et reconnaît d'emblée certains intervenants au présent dossier.

[3] Le 14 décembre 2022, la Régie transmet une correspondance dans laquelle elle indique comprendre que le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) participera à la phase 1 du présent dossier (la Phase 1) à titre de personne intéressée et que, conformément à sa décision procédurale D-2022-135, il pourra déposer une demande de renseignements, déposer des commentaires et participer à l'audience des 23 et 24 janvier 2023. La Régie indique également qu'elle comprend que SÉ-AQLPA n'entend pas intervenir dans le cadre de la Phase 1 et, le cas échéant, mettra fin à sa participation dans l'éventualité où le RTIEÉ est reconnu comme intervenant en phase 2 du présent dossier (la Phase 2)<sup>3</sup>.

[4] Les 10 février et 8 mars 2023, la Régie rend ses décisions sur le fond D-2023-018 et D-2023-030 relatives à la Phase 1. Le 30 mars 2023, elle rend sa décision D-2023-039 sur les demandes de paiement de frais des intervenants et de la personne intéressée<sup>4</sup> dans cette même phase.

[5] Le 31 mars 2023, Énergir dépose une première série de pièces relatives à la Phase 2 portant sur les approvisionnements gaziers 2024-2027 (le Plan d'approvisionnement), le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), la stratégie de conformité au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) et les propositions de modifications aux suivis de projets d'investissement déposés au rapport annuel. Elle indique que les autres pièces du dossier tarifaire ainsi que les déclarations sous

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Décision [D-2022-135](#).

<sup>3</sup> Pièce [A-0006](#).

<sup>4</sup> Décisions [D-2023-018](#), [D-2023-030](#) et [D-2023-039](#).

serment seront déposées au plus tard le 12 mai prochain. Énergir précise qu'elle compte profiter de ce second dépôt pour amender sa demande en conséquence. Les pièces attendues pour le second dépôt sont identifiées en gris dans la liste des pièces<sup>5</sup>.

## 2. PROCÉDURE

[6] Conformément aux articles 25 et 26 de la Loi, la Régie entend procéder à l'examen de la Phase 2 par la tenue d'une audience publique.

**[7] La Régie accepte que les pièces au soutien de la demande tarifaire pour l'année 2023-2024 soient déposées en deux temps. Elle accepte également d'entamer, dès à présent, l'examen du Plan d'approvisionnement, du PGEÉ, de la stratégie de conformité au SPEDE et des propositions de modifications aux suivis des projets d'investissement à déposer au rapport annuel.**

### 2.1 AVIS PUBLIC

**[8] La Régie demande à Énergir de faire paraître l'avis public joint à la présente décision, le 15 avril 2023, dans les quotidiens *La Presse+*, *Le Devoir*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle lui demande également d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet et l'invite à le publier sur les réseaux sociaux qu'elle juge appropriés.**

---

<sup>5</sup> Pièces [B-0047](#) et [B-0048](#).

## 2.2 SUJETS D'INTERVENTION, DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[9] Dans sa décision D-2022-135<sup>6</sup>, considérant le calendrier fixé pour le traitement de la Phase 1, la Régie reconnaissait d'emblée comme intervenants au présent dossier les intervenants des dossiers R-4151-2021 et R-4177-2021, portant sur l'établissement des tarifs 2021-2022 et 2022-2023 respectivement.

[10] Ne faisant pas partie de cette liste, le RTIEÉ a participé, en tant que personne intéressée, à la Phase 1. **À la suite de cette participation, la Régie considère qu'il y a lieu de reconnaître, d'emblée, le RTIEÉ comme intervenant à la Phase 2.**

[11] Par ailleurs, dans sa correspondance du 12 décembre 2022<sup>7</sup>, le RTIEÉ mentionnait que si le statut d'intervenant lui était accordé, une intervention distincte de celle de SÉ-AQLPA en Phase 2 ne serait alors plus nécessaire. **Le RTIEÉ étant reconnu à titre d'intervenant, la Régie prend acte du fait que l'intervention de SÉ-AQLPA ne sera plus nécessaire au présent dossier.**

[12] La Régie demande aux intervenants de déposer leurs sujets d'intervention relatifs au Plan d'approvisionnement, au PGEÉ, à la stratégie de conformité au SPEDE et aux propositions de modifications aux suivis des projets d'investissement au plus tard le **20 avril 2023 à 12 h**. Les autres sujets d'intervention relatifs aux pièces dont le dépôt est à venir, ainsi que le budget de participation pour le traitement de la Phase 2, devront être déposés au plus tard le **23 mai 2023, à 12 h**.

[13] Toute autre personne intéressée désirant participer au traitement de la Phase 2 doit déposer une demande d'intervention conformément à l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>8</sup> (le Règlement), au plus tard le **23 mai 2023, à 12 h**.

[14] La personne intéressée doit notamment préciser la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter, les conclusions qu'elle recherche ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. À ces fins, la

---

<sup>6</sup> Décision [D-2022-135](#), p. 4.

<sup>7</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0002](#), p. 2.

<sup>8</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

personne intéressée doit joindre à sa demande d'intervention le formulaire *Liste des sujets*<sup>9</sup> disponible sur le site internet de la Régie.

[15] La personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2020*<sup>10</sup>.

[16] Conformément à l'article 21 du Règlement, toute personne qui ne souhaite pas obtenir le statut d'intervenant peut déposer des commentaires écrits dans le délai qui sera fixé ultérieurement par la Régie.

### 3. ÉCHÉANCIER

[17] Pour le traitement de la Phase 2, la Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 15 avril 2023	Publication de l'avis public dans les quotidiens <i>La Presse+</i> , <i>Le Devoir</i> , <i>Le Soleil</i> et <i>The Gazette</i> .
Le 20 avril 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des sujets d'intervention des intervenants reconnus portant sur le Plan d'approvisionnement, le PGEÉ, la stratégie de conformité au SPEDE et les propositions de modifications aux suivis de projets au rapport annuel
Le 27 avril 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires d'Énergir sur les sujets d'intervention relatifs au Plan d'approvisionnement, au PGEÉ, à la stratégie de conformité au SPEDE et aux propositions de modifications aux suivis de projets au rapport annuel
Le 2 mai 2023 à 12 h	Réponses des intervenants aux commentaires d'Énergir

<sup>9</sup> Formulaire [Liste des sujets](#).

<sup>10</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#).

Le 12 mai 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la demande amendée d'Énergir et des pièces à son soutien
Le 23 mai 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des autres sujets d'intervention des intervenants, des demandes d'intervention de toute autre personne intéressée et des budgets de participation
Le 30 mai 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires d'Énergir sur les autres sujets d'intervention, les demandes d'intervention et les budgets de participation
Le 5 juin 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants et des personnes intéressées sur les commentaires d'Énergir
Le 11 juillet 2023	Journée réservée pour une séance de travail, au besoin
Du 6 septembre au 14 septembre 2023	Période réservée pour l'audience

[18] La Régie établira ultérieurement les prochaines étapes pour le traitement de la Phase 2.

[19] **Considérant ce qui précède,**

### La Régie de l'énergie :

**DEMANDE** à Énergir de faire publier l'avis public joint à la présente décision **le 15 avril 2023** dans *Le Devoir*, *La Presse +*, *Le Soleil*, et *The Gazette* et d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet et l'invite à le publier sur les réseaux sociaux qu'elle juge appropriés;

**RECONNAIT** le RTIEÉ comme intervenant au présent dossier;

**FIXE** l'échéancier de la phase 2 du présent dossier, tel que décrit à la section 3 de la présente décision;



**DONNE** les instructions suivantes aux participants et aux personnes intéressées :

- Déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- Transmettre leurs données chiffrées en format Excel, avec formules.

Esther Falardeau  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

**AVIS PUBLIC**  
**Régie de l'énergie**

---

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION  
DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* D'ÉNERGIR, S.E.C., À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2023  
(DOSSIER R-4213-2022 PHASE 2)

La Régie de l'énergie (la **Régie**) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Énergir, s.e.c. (**Énergir**) relative à l'approbation de son plan d'approvisionnement et l'établissement de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 (dossier tarifaire 2023-2024).

Le 31 mars 2023, au soutien du dossier tarifaire 2023-2024, Énergir a déposé les pièces relatives au Plan d'approvisionnement gazier, au plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), à la stratégie de conformité au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) et aux propositions de modifications aux suivis de projets d'investissement. Elle complétera le dépôt des autres pièces du dossier permettant d'établir les *Conditions de service et Tarif* au 1<sup>er</sup> octobre 2023, au plus tard le 12 mai 2023.

**LES SUJETS D'INTERVENTION ET DEMANDES D'INTERVENTION**

La Régie demande aux intervenants déjà reconnus de déposer la liste de leurs sujets d'intervention relatifs au Plan d'approvisionnement, au PGEÉ, à la stratégie de conformité au SPEDE et aux propositions de modifications aux suivis de projets d'investissement au plus tard **le 20 avril 2023 à 12 h**. Les autres sujets d'intervention ainsi que leur budget de participation devront être déposés au plus tard **le 23 mai 2023, à 12 h**.

Toute autre personne intéressée à participer à l'audience publique doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention accompagnée, le cas échéant, de la Liste des sujets d'intervention et d'un budget de participation au plus tard **le 23 mai 2023 à 12 h**. Cette demande doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) et aux instructions de la Régie contenues dans sa décision procédurale D-2023-043. Elle doit être transmise à Énergir dans le même délai.

La demande d'Énergir, les documents afférents, le Règlement, le formulaire *Liste des sujets* de même que la décision procédurale D-2023-043 peuvent être consultés sur le site internet de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca>.

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, rue du Square-Victoria, 41e étage, bureau 4125, C.P. 001  
Montréal (Québec) H4Z 1A2  
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452  
Télécopieur : 514 873-2070  
Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)